



Arrêt

**n° 49 019 du 1^{er} octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C NTAMPAKA loco Me F. LANDUYT, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} juin 2010.

2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

3. A titre préliminaire, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 32 du Code judiciaire définit la notification comme étant « l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie ; elle a lieu par les services postaux [...] ou selon les formes que la loi prescrit ».

4. Il résulte de l'examen du dossier administratif (pièce 1) que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 2 juin 2010 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle

fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

5. Dès lors que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne contiennent de règle spécifique déterminant le point de départ du délai précité en cas de notification des décisions du Commissaire général par pli recommandé à la poste, il y a lieu d'appliquer par analogie la présomption établie par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 130 à 132).

Or, cette disposition légale prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier, sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé. A cet égard, la partie requérante ne prouve pas que les services de la poste ont distribué le pli recommandé au requérant après « le troisième jour ouvrable qui suit celui où [ce] [...] pli [leur] a été remis [...] » par la partie défenderesse. En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le lundi 7 juin 2010 et expirait le mardi 6 juillet 2010 à minuit.

6. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le lundi 12 juillet 2010.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

8. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir dans sa requête aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE